

GE_GERICHTE ATA/531/2016 vom 21. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_531_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/531/2016 du 21 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/531/2016 del 21 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces deux points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Conformément à l'art. 61 LPA, le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1) ; les juridictions

- 10/16 - A/1466/2014 administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

E. 3

a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

b. Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d).

L'art. 27 al. 1 LEtr ne confère aucun droit à l'obtention ou la prolongation d'un permis de séjour pour études (arrêt du Tribunal fédéral 2D_64/2014 du 2 avril 2015 consid. 4).

Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du TAF C-1359/2010 du 1er septembre 2010 consid. 5.3).

E. 4

Dans le cas présent, dans sa décision du 17 avril 2014, l'intimé a fondé son refus de délivrer une autorisation de séjour pour études au recourant, d'une part sur l'absence de qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, d'autre part sur le manque de

moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEtr. Le TAPI a rejeté son recours contre cette décision sur la seule base de l'art. 27 al. 1 let. c LEtr. Dans sa réponse devant la chambre administrative, l'OCPM a aussi à nouveau fait valoir l'absence de qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

E. 5

En vertu de l'art. 23 al. 1 OASA, l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement (art. 27 al. 1 let. c LEtr) en présentant notamment : une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse ; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a) ; la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b) ; une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

- 11/16 - A/1466/2014

E. 6

a. À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, octobre 2013, état au 1er juin 2016, ch. 5.1.2 p. 197, dont la teneur était identique lors du prononcé de la décision attaquée).

b. Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/1304/2015 du 8 décembre 2015 consid. 5 ; ATA/1010/2015 précité consid. 9 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

c. Aux termes de l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans ; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

d. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les

exceptions doivent être suffisamment motivées (SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 199, dont le contenu n'a pas été modifié depuis le prononcé de la décision litigieuse ; aussi ATA/1182/2015 du 3 novembre 2015 consid. 5).

Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est

- 12/16 - A/1466/2014 réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou le perfectionnement aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 199 ; aussi arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (SEM, op. cit., ch. 5.1.2 p. 199 ; aussi ATA/785/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5d).

e. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4).

Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du TAF C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/62/2015 du 13 janvier 2015 consid. 9).

En vertu de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

f. Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 3 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans ce cadre, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.2.3 ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 6.3.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2.2), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 précité consid. 7.3 ; C-3139/2013 précité consid. 7.3), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 7.2.2), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 7.2.3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 7.2.2) et la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 7.2.2) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études.

E. 7

En l'espèce, il sied de relever que c'est « à titre tout à fait exceptionnel » que l'OCPM a, le 24 septembre 2012 reconsidéré et annulé sa décision de refus d'autorisation de séjour pour études du 27 août 2010. Cette décision de reconsidération devait permettre au recourant d'obtenir son diplôme de « WebMaster & Développeur Web » en février 2013 et d'entreprendre un bachelor, en « IT-Engineer in E-Business » auprès de la même école, VM Institut. Il lui incombait donc d'être particulièrement diligent et rigoureux dans le suivi de sa formation.

Or l'intéressé n'a dans un premier temps pratiquement pas commencé ce bachelor, sans en avertir l'OCPM. Ce n'est que le 7 janvier 2014, juste après avoir reçu la lettre de l'intimé du 3 janvier 2014, qu'il a réintégré son école. Cette interruption de trois mois et demi ne saurait être considérée comme brève. Le motif que le recourant a invoqué pour justifier cette interruption, à savoir un prêt d'argent à une amie puis la crainte d'en informer sa famille, n'apparaît ni probant, ni convaincant s'agissant d'un étudiant devant tout entreprendre pour accomplir et terminer dans le temps requis sa formation. Ce prétendu motif conduit en outre à douter de sa capacité à disposer à cette époque des moyens financiers nécessaires à sa formation, ce d'autant plus que l'amie à laquelle il aurait prêté l'argent était sa sous-bailleresse et était donc censée recevoir de sa part des montants pour le règlement de sa sous-location.

Les questions de savoir, d'une part, si l'intéressé a ou non travaillé dans le kiosque de M. E _____ et, d'autre part, s'il dispose actuellement des moyens financiers nécessaires à sa formation au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LEtr pourront demeurer indécisées. Il convient néanmoins de relever que le recourant, bien que représenté par un avocat, n'a produit devant le TAPI ni une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse, comme exigé par l'art. 23 al. 1 let. a OASA, ni les documents requis d'habitude par l'OCPM, contrevenant ainsi à son obligation de collaborer expressément énoncée à l'art. 90 let. a et b LEtr. Ce n'est que devant la chambre de céans, et même pas en même temps que son recours, qu'il a présenté tous les documents qui pourraient le cas échéant démontrer l'existence de moyens financiers nécessaires, alors qu'il aurait pu le faire en première instance, prolongeant ainsi la présente instance. Il a même ignoré pendant quatre mois l'attestation de l'office des poursuites sollicitée par la chambre administrative.

Ces circonstances font craindre que l'intéressé vise en réalité à demeurer en Suisse au-delà de la fin de son actuelle formation en éludant les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, au sens de l'art. 23 al. 2 OASA. Cette crainte est confirmée par le fait qu'il a dans un premier temps, en mars 2013, déclaré s'engager à quitter la Suisse au plus tard le 31 août 2019 alors que son bachelor devait durer trois ans et finir à fin septembre 2016, et qu'il

- 14/16 - A/1466/2014 est désormais âgé de plus de trente ans et en Suisse sans ses parents et sa famille depuis bientôt dix ans.

En conséquence, il y a lieu, par substitution de motifs par rapport à ceux contenus dans le jugement du TAPI, de retenir que l'OCPM n'a pas excédé ou abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant comme non remplie la condition des qualifications personnelles requises pour suivre la formation selon l'art. 27 al. 1 let. d LEtr.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr sont remplies ou non.

E. 8

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

b. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

c. Le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que tel serait le cas, l'exécution du renvoi ayant ainsi été ordonnée à juste titre.

E. 9

Vu ce qui précède, la décision de l'OCPM du 17 avril 2014 est conforme au droit et le recours de l'intéressé contre le jugement du TAPI du 25 août 2014 sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.